

e. Tout Membre qui invoque les dispositions du présent article évitera de porter, sans nécessité, un préjudice affectant spécialement les intérêts économiques ou financiers d'un autre Membre et évitera, en particulier, toute discrimination entre les autres Membres.

Article 8

BÉNÉFICE DES MESURES DE LIBÉRATION

Tout Membre qui formule une réserve en vertu de l'article 2 (b) ou qui invoque les dispositions de l'article 7 ci-dessus bénéficiera néanmoins des mesures de libération prises par les autres Membres, pour autant qu'il se soit conformé à la procédure prévue, selon le cas, à l'article 12 ou à l'article 13 ci-dessous.

Article 9

NON-DISCRIMINATION

En autorisant la conclusion et l'exécution des transactions et des transferts énumérés à l'Annexe A et qui sont libérés à un degré quelconque, les Membres ne procéderont à aucune discrimination envers les autres Membres.

Article 10

EXCEPTIONS AU PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION RÉGIMES MONÉTAIRES OU DOUANIERS PARTICULIERS

Les Membres appartenant à un système monétaire ou douanier particulier peuvent prendre entre eux, en plus des mesures de libération adoptées conformément aux dispositions de l'article 2 (a) ci-dessus, des mesures de libération qu'ils n'étendront pas aux autres Membres. Les Membres appartenant à un système de cette nature doivent en notifier à l'Organisation la composition ainsi que les dispositions du système qui ont des répercussions sur le présent Code.

NOTIFICATION ET EXAMEN DES RÉSERVES FORMULÉES AU TITRE DE L'ARTICLE 1 (b)

a. Tout Membre qui formule une réserve concernant une rubrique visée à la Liste B de l'Annexe A au présent Code se notifie immédiatement l'Organisation et lui fait connaître les raisons qui motivent cette réserve.

b. Tout Membre fera savoir à l'Organisation, dans les délais qui seront fixés par celle-ci, s'il décide de maintenir la réserve qu'il aurait faite sur une